PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAGRADRANSE S.A.

BP 604
74500 Amphion Les Bains

Références : 20260602_RAP_Inps_SAGRADRANSE_Thonon
Code AIOT : 0006104741

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement SAGRADRANSE S.A. implanté ZI VONGY-THONON 60 Chemin Ballastière 74200 Thonon-les-Bains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle. La dernière inspection sur site date de 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAGRADRANSE S.A.
- ZI VONGY-THONON 60 Chemin Ballastière 74200 Thonon-les-Bains
- Code AIOT : 0006104741
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAGRADRANSE exploite sur le site de Thonon les Bains une installation de traitement destinée à valoriser les matériaux issus de ses carrières du Lyaud (carrières chablaisiennes) et de Meillerie.

Cette installation relève des rubriques 2515 (régime de l'autorisation - APC du 13/04/2016) et 2517 (régime de l'enregistrement).

L'installation se compose de 2 parties distinctes, aménagées dans deux bâtiments séparés, reliés par un convoyeur à bande :
• L'installation de préparation et de lavage des matériaux bruts
• L'installation de production de granulats roulés et concassés.
La première installation réceptionne les matériaux alluvionnaires, dont les granulométries supérieures sont d'abord concassées afin de constituer un 0/50. Ces matériaux passent ensuite dans des laveuses, puis sont essorés. Les matériaux de roche massive sont ensuite additionnés. Le bâtiment abrite également l'installation de traitement des eaux de lavage qui comporte un traitement par floculation et un asséchement des boues sur filtre-presse.

Les matériaux préparés rejoignent le second bâtiment par un convoyeur à bande. Deux cribles à 2 étages permettent de trier 4 tranches de matériaux roulés, dont une est essorée pour constituer un sable. Les 3 plus petites granulométries sont prêtes à la vente. La plus grosse est concassée et rejoint une série de cribles permettant de trier différentes catégories de matériaux concassés, qui seront essentiellement utilisées pour la production d'enrobés routiers. Les eaux provenant des cribles sous eau sont dirigées vers l'installation de traitement des eaux du premier bâtiment.
Les différents matériaux fabriqués couvrent tous les usages (graves, bétons, enrobés,...).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
2	Rejets d'eaux pluviales	AP Complémentaire du 13/04/2016, article 2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Prévention des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 13/04/2016, article 2.6.1	Demande d'action corrective	
5	Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 13/04/2016, article 3.5	Demande d'action corrective	
7	Prévention des risques d'incendie	AP Complémentaire du 13/04/2016, article 8.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en eau	AP Complémentaire du 13/04/2016, article 2.2	Sans objet
4	Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 13/04/2016, article 3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Prévention contre le bruit	AP Complémentaire du 13/04/2016, article 6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de mettre en évidence que certaines prescriptions applicables à l'installation, et définies par l'arrêté préfectoral du 13/04/2016, ne sont pas correctement mises en œuvre. Cela concerne notamment le stockage de produits dangereux et les moyens de secours en cas de sinistre.
L'exploitant devra corriger ces aspects dans les meilleurs délais et dans tous les cas au plus tard dans les 6 mois suivant la transmission de ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2016, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, consommation
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés. La consommation d'eau de l'usine sera relevée mensuellement. Elle sera portée sur un registre. Le prélèvement maximal d'eau autorisé dans le puits de pompage est de : • valeur instantanée ; 72 m3/h • moyenne journalière : 340 m3/j
Constats : L'alimentation en eau de la plateforme exploitée par la société Sagradranse (zone de Vongy) est assurée par un un puits équipé de trois pompes. La première pompe, d'une capacité nominale de 30 m^3/h, est dédiée à l'alimentation de l'atelier d'entretien des engins exploités sur le site ainsi qu'à un point d'eau extérieur utilisé pour les besoins courants de l'exploitation. Les deux autres pompes, d'une capacité unitaire de 60 m^3/h, fonctionnent en alternance. Elles assurent le remplissage de la cuve primaire de stockage et d'alimentation en eau des installations de Vongy, dont la capacité utile est de 80 m^3. À partir de cette cuve, l'eau est distribuée vers les installations de traitement par l'intermédiaire de deux pompes de reprise d'une capacité unitaire de 170 m^3/h. L'une alimente les installations de

lavage des matériaux bruts, communément désignées comme les installations du « haut », tandis que l'autre dessert l'installation de criblage des matériaux, dite installation du « bas ».
L'exploitant a transmis un extrait du registre informatique de suivi des consommations d'eau, comprenant les relevés mensuels des prélèvements effectués sur les deux sites exploités par l'entreprise, à savoir Meillerie et Vongy.

Chaque ligne de pompage est équipée d'un compteur volumétrique totalisateur permettant le suivi des volumes prélevés. Les compteurs installés sur le site de Vongy sont référencés sous les numéros 24617589 et 24600663. Les relevés présentés permettent d'assurer la traçabilité des volumes d'eau prélevés et de vérifier le respect des prescriptions réglementaires applicables.
L'analyse des données enregistrées sur la dernière année civile fait apparaître un volume total prélevé de 42 282 m^3. Ce volume correspond à une consommation moyenne mensuelle de 3 523 m^3. En retenant une activité de 252 jours ouvrés par an, le prélèvement moyen s'établit à environ 167 m^3 par jour ouvré.

Au regard de ces résultats, les volumes d'eau prélevés demeurent inférieurs aux seuils autorisés par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016. Les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau apparaissent ainsi respectées sur la période examinée.
A noter que l'exploitant a fait état de modifications sur son installation depuis 2016 ayant permis d'améliorer notablement la sobriété du site en matière de consommation d'eau.

Les eaux de ruissellement s'écoulant sur les chaussées au sein du site sont captées et alimentent le bassin de décantation limitant ainsi les prélèvements au milieu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2016, article 2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, qualité des rejets

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement ..... seront collectées et subiront un traitement avant leur rejet. Les eaux canalisées rejetées au milieu devront respecter les valeurs limites suivantes :
• pH compris entre 5,5 et 8
• concentration en matières en suspension (MES, selon la norme NFT 90 105) inférieure à 35 mg/l
• concentration en demande chimique en oxygène (DCO, selon la norme NFT 90 114) inférieure à 125 mg/l
• concentration en hydrocarbures (selon les normes NF EN ISO 9377-2 + XP T 90124) inférieure à 10 mg/l
Ces valeurs limites sont à respecter sur un échantillon représentatif de 24 heures de rejet ; aucune des concentrations mesurées sur un échantillon instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

Constats :

L'atelier abrite une zone dédiée au ravitaillement en carburant des engins de chantier, constituée d'un poste de distribution alimenté par une cuve de stockage enterrée.

Cette aire de distribution est aménagée sur un revêtement étanche permettant de prévenir toute infiltration dans les sols. Les eaux de ruissellement susceptibles d'être contaminées par des hydrocarbures ou d'autres substances polluantes sont collectées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet.

Lors de la visite, l'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de préciser l'exutoire final de ces eaux traitées, ni de confirmer si celles-ci sont rejetées dans le réseau public d'eaux usées ou dans le réseau d'eaux pluviales. Cette absence d'information ne permet pas de vérifier la conformité du dispositif de gestion des effluents au regard des prescriptions applicables.

Par ailleurs, l'exploitant n'a présenté aucun rapport d'analyses ni résultat d'autosurveillance permettant de justifier de la qualité des eaux rejetées en sortie du séparateur d'hydrocarbures. En conséquence, il n'a pas été possible de vérifier le respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016.

L'absence de données analytiques constitue une non-conformité aux prescriptions de suivi et de contrôle des rejets. L'exploitant devra être en mesure de produire les résultats des contrôles réglementaires permettant de démontrer que les effluents rejetés respectent les exigences de qualité imposées par l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra :
1/ clairement établir le cheminement hydraulique des eaux pluviales polluées
2/ et programmer dans les meilleurs délais une analyse des eaux traitées (c'est à dire en sortie du séparateur d'hydrocarbures) afin de vérifier leur conformité avec les exigences de qualité imposées par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2016, article 2.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention

Prescription contrôlée :

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
• 100 % de la capacité du plus grand récipient associé ;
• 50 % de la capacité globale des récipients associés.
Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :
• la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
• dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 250 litres,
• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures. Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Constats :

Le site dispose d'un hangar abritant notamment l'atelier de maintenance, dans lequel sont réalisés les opérations d'entretien courant, de maintenance préventive et corrective ainsi que le ravitaillement des engins d'exploitation.
Le stockage des carburants, lubrifiants et produits nécessaires à l'entretien du matériel est assuré à l'intérieur de ce bâtiment, implanté sur une dalle bétonnée destinée à limiter les risques de pollution des sols et des eaux souterraines en cas de déversement accidentel.

Les lubrifiants sont stockés sur une plateforme surélevée, sous forme de fûts métalliques, certains étant disposés horizontalement afin de faciliter leur soutirage. Il a toutefois été constaté que seuls des dispositifs de type goulotte étaient installés sous les robinets de ces fûts afin de recueillir les éventuelles égouttures (voir photo ci-dessous). Aucun dispositif de rétention dimensionné pour contenir une fuite ou la vidange accidentelle d'un contenant n'a été observé. Ces aménagements apparaissent insuffisants pour prévenir efficacement les risques de pollution accidentelle et ne répondent pas aux prescriptions réglementaires applicables au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols.

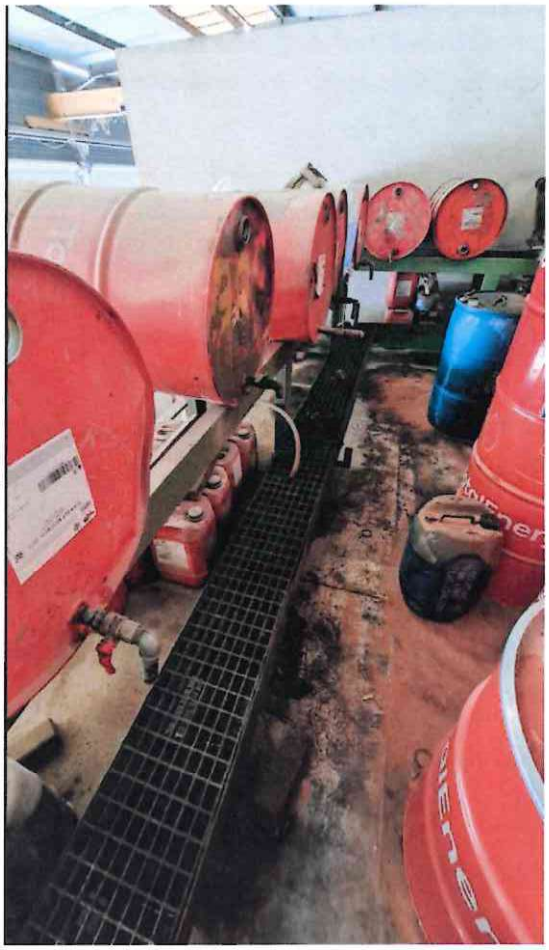



Par ailleurs, plusieurs fûts de diluant (voir photo ci-dessus) ont été observés au sein de l'atelier, entreposés sur des palettes en bois et dépourvus de tout dispositif de rétention. Compte tenu des caractéristiques de ces produits, leur stockage doit être réalisé sur des rétentions adaptées, dimensionnées conformément à la réglementation en vigueur afin de prévenir tout écoulement accidentel vers le milieu naturel.

En outre, la présence de bidons contenant des produits acides a été constatée à proximité du poste de ravitaillement. Ces produits étaient également stockés hors rétention, en méconnaissance des règles de stockage applicables aux substances liquides susceptibles de présenter un risque pour l'environnement.

L'atelier comprend également une cuve de type IBC d'une capacité de 1 000 litres contenant de l'AdBlue destiné à l'alimentation des engins. Cette cuve ne dispose pas de dispositif de rétention dédié. L'AdBlue n'étant pas classé comme substance dangereuse au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP), la mise en place d'une rétention n'est pas réglementairement exigée. Toutefois, compte tenu de la proximité immédiate du site avec la Dranse et des enjeux environnementaux associés, la mise en place d'un dispositif de confinement ou de rétention apparaît fortement recommandée afin de limiter les conséquences d'un éventuel déversement accidentel.

Au regard de l'ensemble des constats réalisés lors de l'inspection, les conditions de stockage des produits liquides susceptibles de générer une pollution accidentelle ne permettent pas de garantir un niveau de protection satisfaisant de l'environnement. Les dispositions prévues à l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 ne sont, en conséquence, pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de l'ensemble des constats réalisés lors de l'inspection, les conditions de stockage des produits liquides susceptibles de générer une pollution accidentelle ne permettent pas de garantir un niveau de protection satisfaisant de l'environnement. Les dispositions prévues à l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 ne sont, en conséquence, pas respectées.

L'exploitant devra prendre toutes dispositions pour corriger cette situation dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2016, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant prendra toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.

Constats :

Afin de limiter les émissions de poussières ainsi que les transferts de boues et de matériaux à l'extérieur du site, plusieurs mesures préventives et correctives ont été mises en œuvre depuis plusieurs années :

- La piste dédiée à l'approvisionnement en matériaux de carrière, située parallèlement au chemin de la Ballastière, a été équipée d'un réseau d'asperseurs automatisé permettant de maintenir l'humidité de la chaussée et de réduire l'envol des poussières ;
- Deux dispositifs de pulvérisation d'eau de type « canon à neige » ont été installés en complément du réseau d'asperseurs afin d'assurer un rabattement efficace des poussières au niveau des installations de traitement ainsi que le long du réseau de convoyeurs à bandes ;
- Le revêtement de la voie empruntée par les véhicules en sortie de site, en aval du pont-bascule, a été entièrement rénové afin de limiter la dégradation de la chaussée et la dispersion de matériaux ;
- Des blocs béton ont été disposés le long de cette voie pour délimiter les zones de stockage et prévenir tout débordement ou déplacement de matériaux sur les voies de circulation ;
- La partie amont du pont-bascule est équipée d'un bassin de lavage et de captation permettant de retenir les poussières et les matériaux adhérant aux pneumatiques des camions avant leur sortie du site ;
- Un entretien régulier des voiries et des dispositifs de gestion des eaux est assuré afin de garantir leur efficacité et de prévenir toute accumulation de matériaux susceptibles d'être entraînés hors de l'emprise de l'exploitation.
-

L'ensemble de ces dispositions contribue à la maîtrise des nuisances liées aux émissions de poussières et aux entraînements de boues hors du site. Elles s'inscrivent dans le respect des prescriptions prévues à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006 et témoignent de la démarche continue d'amélioration environnementale mise en œuvre sur ce site sur ce sujet en particulier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2016, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant assurera une surveillance des retombées des poussières au moyen de 3 points de mesure. La vitesse et la direction du vent seront mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche seront récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les mesures de retombées de poussières seront réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Les mesures de retombées de poussières seront réalisées à une fréquence trimestrielle. L'exploitant adressera tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiendront notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a remis une copie du bilan annuel de la surveillance des retombées atmosphériques réalisé par le bureau d'études ITGA.
Ce rapport, daté du 22 décembre 2025, présente les résultats des mesures effectuées conformément à la méthode définie par la norme NF X 43-007 relative à la détermination des retombées atmosphériques de poussières.
Au cours de l'année 2025, deux campagnes de mesures ont été réalisées sur les trois points de surveillance du site :

- une première campagne entre le 28 mars et le 29 avril 2025 ;
- une seconde campagne entre le 8 septembre et le 8 octobre 2025.

L'analyse des résultats conduit le bureau d'études à qualifier l'empoussièrement de faible sur un point de mesure et de moyen sur les deux autres points de surveillance. Les résultats ne mettent pas en évidence de situation d'empoussièrement élevé au regard des critères d'interprétation retenus.

Toutefois, il ressort de l'examen du rapport que la fréquence de surveillance mise en œuvre est semestrielle, avec seulement deux campagnes réalisées au cours de l'année. Cette fréquence n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016, qui prévoit une surveillance trimestrielle des retombées atmosphériques pour un site exploité tout au long de l'année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En conséquence, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un programme de surveillance conforme aux prescriptions applicables et de réaliser quatre campagnes de mesures par an, réparties sur les différents trimestres d'exploitation.

Cette surveillance renforcée doit permettre d'assurer un suivi représentatif des émissions de poussières et de vérifier l'efficacité des mesures de réduction mises en place sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Prévention contre le bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2016, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Principes généraux

Prescription contrôlée :

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Constats :

L'exploitant a indiqué être particulièrement attentif à la maîtrise des nuisances sonores générées par l'exploitation. Dans cette optique, plusieurs adaptations des installations ont été réalisées au cours des dernières années. Certains équipements identifiés comme sources de nuisances ont

notamment été supprimés ou remplacés, permettant de réduire significativement les bruits d'impact et, plus généralement, les émissions sonores liées au fonctionnement du site.

Lors de l'inspection, aucun élément ne permettait de constater de nuisance sonore particulière. Toutefois, aucune campagne de mesures acoustiques n'a été réalisée récemment afin de vérifier le respect des niveaux sonores admissibles en limite de propriété, tels que définis à l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016.

Il est toutefois rappelé que cet arrêté ne prévoit pas d'obligation de surveillance acoustique périodique. En l'absence d'exigence réglementaire spécifique, l'exploitant n'est donc pas tenu de réaliser des contrôles réguliers des émissions sonores.

Néanmoins, la conformité des installations aux valeurs limites réglementaires demeure applicable en permanence. À ce titre, l'administration pourra demander la réalisation de mesures acoustiques par un organisme compétent chaque fois que cela apparaîtra nécessaire, notamment en cas de modification notable des installations ou des conditions d'exploitation, de signalement ou de plainte du voisinage, ou encore lorsque des éléments laissent présumer un risque de dépassement des seuils réglementaires.

Il appartient par conséquent à l'exploitant de maintenir les dispositions techniques et organisationnelles permettant de limiter les émissions sonores et de prévenir toute gêne pour les riverains.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2016, article 8.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

En complément du poteau d'incendie implanté chemin de la gravière, l'établissement devra aménager une colonne fixe d'aspiration sur la cuve primaire d'eau de 80 m3, munie d'une prise de raccordement conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Cet aménagement sera réalisé sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en accord avec le service départemental d'incendie et de secours.

Constats :

Il a été constaté lors de l'inspection que les aménagements prévus à l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 n'ont pas été mis en œuvre.

L'exploitant a toutefois indiqué qu'une solution alternative lui paraîtrait plus adaptée aux caractéristiques du site. Celle-ci consisterait à permettre aux moyens d'intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), mobilisés en cas de sinistre, de s'approvisionner directement au niveau des bassins de décantation présents sur l'exploitation.

Selon les informations communiquées par l'exploitant, ces bassins présentent un volume d'eau disponible d'environ 180 m^3. Ils sont enterrés, non couverts et disposent d'une accessibilité

permettant aux véhicules de secours de s'en approcher au plus près pour effectuer les opérations de pompage. Cette réserve d'eau pourrait ainsi constituer une ressource mobilisable pour les besoins de la lutte contre un incendie. Toutefois, la pertinence et la suffisance de cette solution alternative ne peuvent être appréciées qu'après validation par les services compétents en matière de défense extérieure contre l'incendie. Il convient notamment de s'assurer que les caractéristiques des bassins (volume utile réellement disponible, accessibilité, conditions de pompage, pérennité de la ressource et débit mobilisable) répondent aux besoins opérationnels du SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En conséquence, il est demandé à l'exploitant de se rapprocher du SDIS afin de recueillir l'avis de ses services sur cette proposition et de déterminer si celle-ci est susceptible de satisfaire aux objectifs poursuivis par les prescriptions de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016. Un compte rendu des échanges engagés avec le SDIS, accompagné de l'avis émis par ce dernier et, le cas échéant, des mesures complémentaires envisagées, devra être transmis au service de l'inspection des installations classées dans un délai approprié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois